

ARTICLE II

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 1. La présente Convention s'applique, en ce qui concerne la France, aux départements européens et aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie.

2. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, à tout autre territoire d'outre-mer de la République française qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les États contractants par échanges de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles. »

ARTICLE III

Chacun des États contractants notifie à l'autre, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant, qui prend effet à la date de la réception de la dernière de ces notifications. Ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

(i) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source, pour les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Avenant ou après cette date ; et

(ii) en ce qui concerne les autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Avenant ou après cette date ;

b) en France :

(1) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, à toute somme payée le 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Avenant ou après cette date ;